

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par le conseil municipal du 18 novembre 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : *Périodicité des séances et lieux du conseil municipal*

Article 2 : *Convocations - Ordres du jour - Accès aux dossiers*

Article 3 : *Questions orales*

Article 4 : *Questions écrites*

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

Commissions

Article 5 : *Commissions municipales permanentes et commissions spéciales*

Article 6 : *Bureau Municipal*

Article 7 : *Commission d'appels d'offres*

Article 8 : *Commission de délégation de service public*

Instances consultatives

Article 9 : *Comités consultatifs*

Article 10 : *Conseil municipal des jeunes et des seniors*

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : *Présidence*

Article 12 : *Accès et tenue du public*

Article 13 : *Séance à huis clos*

Article 14 : *Police de l'assemblée*

Article 15 : *Quorum*

Article 16 : *Pouvoirs*

Article 17 : *Secrétariat de séance*

Article 18 : *Présence de représentants de l'administration municipale*

et de personnalités qualifiées

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 20/11/2020

SLO

ID : 044-214402109-20201118-DEL_20201118_01-DE

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 : *Déroulement de la séance*

Article 20 : *Débats ordinaires*

Article 21 : *Rapport d'orientation budgétaire*

Article 22 : *Amendements*

Article 23 : *Suspension de séance*

Article 24 : *Votes*

Article 25 : *Référendum local*

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26 : *Procès-verbal*

Article 27 : *Compte rendu*

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : *Groupes politiques*

Article 29 : *Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux*

Article 30 : *Expression des groupes politiques dans le bulletin municipal d'information*

Article 31 : *Expression des groupes politiques de l'opposition sur le site internet de la ville*

Article 32 : *Formation des élus*

Article 33 : *Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*

Article 34 : *Retrait d'une délégation à un adjoint*

Article 35 : *Modification du règlement*

Article 36 : *Application du règlement*

CHAPITRE I

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

***Le Maire, fixe l'ordre du jour du Conseil municipal,
préside la séance et dirige les débats.***

Article 1 – Périodicité des séances et lieu des réunions

1° Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

2° Lieu des réunions

Le Conseil municipal se réunit dans tous les lieux communaux pouvant recevoir du public et, où la règle de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est respectée pour le public, les personnels et les conseillers municipaux.

Article 2 – Ordre du jour - Convocations - Accès aux dossiers

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les présidents de groupe de l'opposition seront invités pour la présentation de la fixation de l'ordre du jour par le maire.

Le Maire adresse à chaque conseiller municipal au moins cinq jours francs avant la séance, délai légal, une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et portée à la connaissance du public par tous moyens appropriés, via notamment le site internet de la Ville de Trignac.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent, à leur demande, consulter sur place en mairie ou dans les services, aux heures ouvrables uniquement, les dossiers soumis à délibération, avec application de l'article L 2121-12 alinéa 2 pour ce qui concerne ceux se rapportant aux projets de contrat de service public ou de marché. Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale, doit se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint au Maire, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales cité plus haut.

Article 3 - Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ils doivent, sauf cas d'urgence, saisir le Maire par écrit du contenu des questions quarante-huit heures au plus tard avant la réunion au cours de laquelle ils comptent les poser. Si tel n'est pas le cas, il y est répondu lors de la séance suivante du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées en cours de séance à l'appréciation du président de séance. Elles portent sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal uniquement et ne donnent pas lieu à vote ni débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Il y est répondu en séance ou lors de la séance suivante par le Maire ou l'adjoint au maire compétent.

Article 4 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire s'engage à y répondre sous vingt jours ouvrés.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

Article 5 - Commissions municipales permanentes et commissions spéciales

Sur proposition du maire, le Conseil fixe le nombre, la composition et les attributions des commissions qu'il entend constituer.

Ces commissions sont permanentes et constituées pour la durée du mandat municipal. Leurs membres, choisis obligatoirement au sein du conseil municipal, sont désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Peuvent participer aux commissions, avec voix consultative, toutes personnes ressources externes à la commune, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la convocation.

Peuvent participer aux commissions avec voix consultatives, les autres adjoints concernés par l'ordre du jour en raison de leur compétence.

Présidées et convoquées par les adjoints au maire, ces commissions reçoivent des informations et sont consultées sur les questions relevant de leurs compétences. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, la voix du président étant toutefois prépondérante en cas de partage des voix.

Les commissions permanentes, au nombre de 7, sont les suivantes :

- Administration générale,
- Culture, Sports, Vie Associative, Patrimoine, Tourisme,
- Développement durable, Politique de l'Eau, Biodiversité, Qualité de l'Air,
- Education, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse,
- Finances,
- Patrimoine immobilier, Travaux, Voirie, Espaces Verts, Prévention Routière et Sécurité,
- Urbanisme, cadre de vie et politique de la Ville,

Les commissions se réuniront avant chaque Conseil municipal, selon l'ordre du jour du conseil municipal, et autant de fois que de besoin.

Le Conseil municipal peut, en outre, décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 6 - Bureau Municipal

Cette instance, présidée par le Maire ou son représentant, est composée des **Adjointes au Maire et conseillers municipaux délégués**. Il examine les affaires de la commune hors celles du champ de compétences du Maire.

Peuvent participer au bureau municipal, toutes personnes ressources externes à la commune, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le maire, ou son représentant, **un ou plusieurs conseillers municipaux** en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la convocation.

Le bureau municipal prend connaissance des principales délibérations inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal et des affaires courantes de la commune.

Article 7 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres, constituée pour la durée du mandat municipal, se compose :

- du Maire ou son représentant, président,
- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus en son sein par le Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le fonctionnement de cette instance est régi par les articles 22 et 23 du Code des marchés publics.

Article 8 – Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public, constituée pour la durée du mandat municipal, se compose :

- du maire ou son représentant, président,
- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le fonctionnement de cette instance est régi par les articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INSTANCES CONSULTATIVES

Article 9 – Comités consultatifs

Conformément à l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée ne pouvant pas excéder la durée du mandat. Les comités, présidés par le Maire ou son représentant, comprennent des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

La durée des comités ne peut pas excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent aussi transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 10 – Conseil municipal des jeunes et des seniors

1°) Le Conseil municipal peut créer un Conseil municipal des jeunes.

2°) Le Conseil municipal peut créer un Conseil municipal des Séniors.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 - Présidence

Article L2121-14 du code général des collectivités territoriales : Les séances sont présidées par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

1°) Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire pourra assister à la discussion mais devra se retirer au moment du vote.

Le Conseil municipal désignera comme président afin de délibérer sur cette délibération le conseiller le plus âgé de la séance.

2°) Article L2122-8 du code général des collectivités territoriales : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 12 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Durant toute la durée de la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et observer le silence. La présence de banderoles, pancartes, drapeaux et autres supports est interdite. Les téléphones portables doivent rester éteints.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 - Séance à huis clos

Sur la demande d'un tiers des membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les personnes étrangères au Conseil municipal sont invitées à quitter la salle des séances, à l'exception des fonctionnaires municipaux appelés à connaître des affaires en discussion.

Article 14 - Police de l'assemblée en application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 15 – Quorum

Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le 20/11/2020
ID : 044-214402109-20201118-DEL_20201118_01-DE



Article L2121-17 du code général des collectivités territoriales : Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance par la consultation des signatures sur la feuille de présence et doit être vérifié à l'occasion de l'examen de chaque question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas présents en début de séance sont considérés comme absents pour la durée de la séance sauf s'ils ont fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 16 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 18 – Présence de représentants de l'administration municipale et de personnalités qualifiées

Les fonctionnaires municipaux assistent, autant que de besoin, aux séances du Conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Des personnalités qualifiées, convoquées par le Maire à son initiative peuvent par ailleurs y être entendues.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local communal.

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel des conseillers,
- constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
- il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance puis appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Maire rend compte une fois par trimestre au moins, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette présentation n'est pas suivie de débat.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est par le président et pour un rappel à la question ou au règlement. Par ailleurs, le Président veille à la maîtrise des temps de parole pour assurer le bon déroulement du conseil et le respect de l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 20/11/2020



ID : 044-214402109-20201118-DEL_20201118_01-DE

Enfin, seul le président peut clore le débat sur une question.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire peut donner la parole à une personne extérieure au Conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du Conseil municipal.

Il en est en particulier ainsi lorsque la question soulevée par un conseiller municipal est avant toute autre chose d'ordre technique.

La séance est alors immédiatement suspendue. Au terme de cette intervention, les débats reprennent.

Article 21 – Rapport d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce rapport, sont mises à disposition des conseillers municipaux, cinq jours francs avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.

Article 22 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés, par tout conseiller municipal, sur les affaires soumises à délibération. Ils doivent, pour être recevables et soumis au vote de l'assemblée, avoir été rédigés par écrit, signés et remis au président deux jours ouvrés avant l'ouverture de la séance.

Le président peut soumettre des amendements en cours de séance.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion être renvoyée à l'examen de la commission des finances sauf si celle-ci, au cours d'une suspension de séance, en accepte la discussion immédiate.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 23 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Toute autre demande de suspension de séance est soumise au vote de l'assemblée. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre des votants pour et le nombre de votants contre.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Avant chaque vote, une explication de vote peut être apportée. Le vote a lieu immédiatement après.

Article 25 – Référendum local

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

CHAPITRE V

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26 - Procès-verbal

- Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal **et soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante.**

En cas de réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Après approbation par le Conseil municipal, le procès-verbal, où sont regroupés en un seul document délibérations et débats, est remis en un exemplaire à chacun des membres du Conseil municipal.

Le compte rendu est disponible à l'ensemble des habitants sur le site internet de la commune et/ou en Mairie.

- Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Le droit à l'image du personnel municipal et du public existant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image éventuelle de ces personnes présentes se fera en plan large, ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

En début de séance, il sera rappelé que les personnes présentes sont susceptibles d'être filmées. Une affiche fait le rappel nécessaire à l'entrée de la salle.

Article 27 - Compte rendu

Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Il est affiché dans la huitaine. (**Article L2121-25 du CGCT**) à l'entrée de la mairie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne peut faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir **au moins deux conseillers municipaux**.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire par écrit. Le Maire en donne connaissance à la séance du Conseil municipal qui suit cette information.

Article 29 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (article L.2121-27 et de l'article D.2121-12 du CGCT)

Dans les communes de 3500 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire.

Les locaux mis à disposition sont réservés à l'usage exclusif des conseillers municipaux concernés qui peuvent y recevoir des administrés ; ils ne peuvent faire office de lieux de permanences des instances politiques ni accueillir des réunions ouvertes à des personnes extérieures au Conseil municipal.

Aucun parti politique, ni association apparentée ne peut y établir son siège social.

Article 30 – Expression des groupes politiques dans le bulletin municipal d'information (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Chaque groupe dispose d'une tribune dans les colonnes du magazine de la commune, support d'information grand public diffusé aux habitants de la commune de Trignac.

Une page est consacrée à l'expression politique (3000 signes maximum espaces compris) dans chaque Trignac magazine (parution 3 fois dans l'année). Elle sera divisée de la manière suivante :

La place accordée aux listes élues aux élections municipales y est répartie comme suit pour une page au format du magazine :

Il est proposé d'accorder un espace de même taille pour chaque liste :

- Ensemble, agissons pour Trignac
- Trignac en action
- Trignac unis
- Trignac résolument à gauche

Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le 20/11/2020
ID : 044-214402109-20201118-DEL_20201118_01-DE



Chaque groupe, s'il le décide, accueille dans l'espace qui lui revient le texte d'un membre du Conseil municipal qui ne lui serait pas affilié.

Le contenu de la rubrique est libre mais doit toutefois se conformer aux exigences de la loi sur la presse notamment en matière de propos diffamatoires ou attentatoires à la dignité de la personne et de droits d'auteur.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

De même et conformément à la loi sur la communication en période préélectorale, les tribunes doivent être en conformité avec le code électoral (article L. 52-1, alinéa 2 du Code électoral).

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur de la publication du magazine de Trignac peut suspendre la publication de la tribune concernée après en avoir informé le responsable du groupe qui en est l'auteur.

Les tribunes publiées dans le magazine de la commune font parallèlement l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la Ville de Trignac.

Afin que les services de la commune puissent travailler convenablement, il est impératif de respecter les délais de retransmission des documents d'expression politique soit **2 semaines avant le bon à tirer. La date maximum** du dépôt aura été indiquée par courriel par la communication à l'ensemble des intéressés. Dans le cas d'un retour hors délai, l'expression du ou des groupes ne seront pas pris en compte dans le magazine.

Une mention sera indiquée à la place « document non transmis ».

Article 31 – Expression des groupes politiques de l’opposition sur le site internet de la ville

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la loi reconnaît un droit d’expression au profit des élus d’opposition dans les bulletins d’information générale et les sites web locaux.

Une page a été créée sur le site internet de la ville, dédiée à la parole des élus de l’opposition, rubrique « Vie municipale », sous-rubrique « Parole aux élus de l’opposition ».

Toute demande devra être adressée au Maire par voie dématérialisée.

Toutefois, le Maire, en tant que directeur de publication, peut voir sa responsabilité engagée en cas de propos délictuels publiés dans un support de communication.

Le maire est « *en droit de refuser de publier un écrit qu’il estime, sous le contrôle du juge, diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l’ordre public et aux bonnes mœurs* ».

De même et conformément à la loi sur la communication en période préélectorale, les tribunes doivent être en conformité avec le code électoral (article L. 52-1, alinéa 2 du Code électoral).

Article 32 – Formation des élus (Article L2123-12 du CGCT)

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Article 33 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu’il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L’élection du Maire n’entraîne pas, pour le Conseil municipal, l’obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 – Retrait d’une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la commune de Trignac. Il demeurera disponible en Mairie et un exemplaire sera remis à chaque conseiller municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.